

A-R&M
Société A Responsabilité Limitée au capital de 10 000 Euros
Siège social : La Perrière, St Cyr en Bourg
49260 BELLEVIGNE LES CHATEAUX
R.C.S. ANGERS 814.459.475

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 23 JUILLET 2025
--

Le 23 juillet 2025 à 19 heures 30, au siège social, est représentée :

- La société CAVE ROBERT ET MARCEL, Société Coopérative Agricole au capital de 2 212 276,00 Euros, dont le siège social est La Perrière, 49260 SAINT CYR EN BOURG, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANGERS sous le numéro 786.195.859, représentée par M. Guillaume LE LAY, dûment habilité

Associée unique de la société A-R&M (SARL au capital de 10 000 €, dont le siège est sis à BELLEVIGNE LES CHATEAUX (49260) – La Perrière, St Cyr en Bourg, immatriculée au RCS d'ANGERS sous le numéro 814.459.475)

Propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social, soit :

- MILLE ci, 1 000 parts
sur les 1 000 parts composant le capital social

Le Gérant, Monsieur Nicolas EMEREAU, est absent et excusé.

L'associée unique expose qu'elle a été établi le présent procès-verbal portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission du Gérant. Nomination d'un nouveau gérant.
- Constatation de la réalisation définitive d'une augmentation de capital par apport en numéraires.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Pouvoirs à conférer.



PREMIERE DECISION

DEMISSION DU GERANT. NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'associée unique prend acte de la démission, à effet au 23 juillet 2025, de Monsieur Nicolas EMEREAU de ses fonctions de gérant et décide de nommer en qualité de nouveau Gérant à compter du même jour et pour une durée illimitée :

- Monsieur Guillaume LE LAY
Né le 12 août 1979 à LE MANS (72)
Demeurant : 72 rue de la Paleine, St Cyr en Bourg (49260) –
BELLEVIGNE LES CHATEAUX

En sa qualité Monsieur Guillaume LE LAY assumera sous sa responsabilité la gérance de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour tous actes et opérations entrant dans l'objet social, sans autres limites que celles résultants de la loi et des statuts. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Guillaume LE LAY déclare accepter lesdites fonctions.

DEUXIEME DECISION

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

L'associée unique, après avoir rappelé qu'aux termes des délibérations en date du 15 avril 2025, il a été :

1/ constaté un montant des capitaux propres inférieur à la moitié du capital social et décidé la poursuite de l'activité ;

2/ décidé, afin de reconstituer les capitaux propres, d'augmenter le capital social d'une somme de 71 000 € par l'émission de 7 100 parts sociales nouvelles émises au pair ;

3/ que cette augmentation de capital serait intégralement souscrite par la Société CAVE ROBERT ET MARCEL, associée unique, par voie d'apport en numéraire.

Ceci rappelé et aux termes d'une attestation bancaire délivrée par le CREDIT AGRICOLE ANJOU MAINE, agence d'ANGERS, le 16 avril 2025, l'associée unique prend acte que la somme de 71 000 € a été déposée par la Société CAVE ROBERT ET MARCEL sur le compte « augmentation de capital A-R&M& »



Par conséquent, les 7 100 parts sociales nouvelles de 10 € de valeur nominale sont entièrement souscrites par la Société CAVE ROBERT ET MARCEL et libérées intégralement.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires et sont assimilées aux parts sociales anciennes.

En conséquence, l'augmentation du capital social d'une somme de SOIXANTE ET ONZE MILLE EUROS (71 000 €) pour le porter de DIX MILLE EUROS (10 000 €) divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) à QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (81 000 €) divisé en HUIT MILLE CENT (8 100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale, par création de parts nouvelles, est définitivement et régulièrement réalisée.

TROISIEME DECISION

MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'associée unique, en conséquence de ce qui précède, décide de modifier :

- L'article 6 – Apports des statuts comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ A la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

2/ Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 23 juillet 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 71 000 € en numéraire.

Montant du capital social : 81 000 €

- L'article 7 – CAPITAL SOCIAL comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (81 000 €), divisé en HUIT MILLE CENT (8 100) parts sociales de DIX EUROS (10 €) nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 81 000 et attribuées en totalité à la société Coopérative Agricole CAVE DE SAUMUR, associée unique, en rémunération de ses apports en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

GA

Profitant de ces mises à jour statutaires, l'associée unique décide :

1/ de supprimer la mention de la soussignée

2/ de modifier l'article 1 – FORME des statuts comme suit :

ARTICLE 1 - FORME

Par acte SSP en date à SAUMUR (49) du 30 octobre 2015, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

3/ de supprimer le second alinéa de l'article 14 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX devenu sans objet :

~~*Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Juillet 2016.*~~

4/ de supprimer l'article 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS et 21 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS des statuts devenus sans objet.

QUATRIEME DECISION

POUVOIRS A CONFERER

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le nouveau gérant pour acceptation des fonctions et par l'associée unique après lecture.

Le nouveau gérant

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

M. Guillaume LE LAY

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

L'associée unique

po/ la Société CAVE ROBERT ET MARCEL

M. Guillaume LE LAY

GLL